



arodems

association **romande**
et tessinoise
des directeurs
d'établissements
médico-sociaux

associazione **romanda**
e ticinese
direttori
di istituti
di cura

STATUTS

Forme juridique, buts et siège

Article 1

L'association romande et tessinoise des directeurs(trices) d'établissements médico-sociaux, ci-après association (ARODEMS), est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'ARODEMS a pour but de regrouper en association des directeurs(trices) d'établissements médico-sociaux. Ses objectifs principaux sont notamment :

- a) la reconnaissance de la profession
- b) le respect de la déontologie et de l'éthique de la profession
- c) la promotion de la formation
- d) la sauvegarde des intérêts professionnels de ses membres
- e) le développement des liens de solidarité et d'amitié.

Article 3

Le siège de l'association est à Paudex. Sa durée est illimitée.

Organisation

Article 4

L'association n'a pas de but lucratif. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les finances d'entrée, les dons ou legs, etc....

Article 6

Les Organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de contrôle des comptes.

Article 7

Peuvent être membres de l'association, tous directeurs(trices), administrateurs(trices) et/ou responsables d'exploitation désignés comme tels, assumant la direction d'un établissement médico-social ou assimilé, romand ou tessinois.

Article 8

L'ARODEMS est composée de membres individuels soit :

- a) membres actifs
- b) membres passifs
- c) membres d'honneur. Peuvent être désignés membres d'honneur :
 - les membres fondateurs
 - tout membre qui, par son engagement, mérite cette distinction.

Les propositions sont soumises à l'Assemblée générale qui décide. Les membres d'honneur ont une voie consultative à l'Assemblée générale et ne paient pas de cotisation.

- d) membres associés. Peuvent être admis comme membres associés les personnes dont l'activité est étroitement liée à celle des directeurs d'établissements médico-sociaux. Les membres associés ont une voix consultative à l'Assemblée générale. Ils s'acquittent de la cotisation.

Article 9

Les demandes d'admission sont présentées par écrit au Comité qui préavise. Elles sont ensuite soumises à l'Assemblée générale. Le nouveau membre s'engage à respecter les statuts.

Article 10

La qualité de membre actif se perd :

- a) par la démission : celle-ci doit être donnée moyennant un délai de 3 mois pour la fin de l'année civile. Les obligations statutaires subsistent jusqu'au 31 décembre, date à laquelle l'affiliation prend fin.
- b) Lorsque qu'un membre cesse de diriger un établissement, sous réserve de l'article 8. S'il est retraité, sauf avis contraire de sa part, il reste membre passif.
- c) par l'exclusion :
 - 1. en cas de manquement grave dans ses devoirs de sociétaire ou dans sa fonction.
 - 2. lorsqu'un membre n'a pas rempli ses obligations financières.L'exclusion est prononcée par le Comité qui informe l'assemblée générale, laquelle fonctionne comme organe de recours et tranche en définitive à la majorité des 2/3 présents.

Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) elle adopte et modifie les statuts
- b) elle nomme le président pour une période de 3 ans. Il est rééligible
- c) elle nomme les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- d) elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- e) elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- f) elle fixe la cotisation annuelle
- g) elle prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour
- h) elle décide d'adhérer à d'autres associations, groupements ou organisations, ou de donner sa démission
- i) elle prononce la dissolution de l'association moyennant la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres inscrits et présents.

Article 13

Les assemblées sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité.

Article 14

L'Assemblée est présidée par le président, à défaut par le vice-président ou par un autre membre du Comité.

Article 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. L'élection du président et des membres du Comité se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Toute décision prise par l'Assemblée générale est sans recours et n'a pas à être justifiée.

Article 16

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 17

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

Article 18

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- a) le rapport du président sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- b) les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- c) la fixation des cotisations annuelles, de la finance d'entrée et du budget
- d) l'approbation des rapports et des comptes
- e) l'élection des nouveaux membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- f) la réélection des membres sortants du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- g) les propositions individuelles.

Article 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 20

L'Assemblée générale se réunit à l'extraordinaire sur convocation du Comité ou à la demande d'1/5 au moins des membres actifs de l'association.

Comité

Article 21

Le Comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de celle-ci. Demeure réservé l'article 12 des présents statuts.

Article 22

Le Comité se compose de 9 membres au minimum, dont au moins un membre de chaque canton, nommés pour 3 ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue de lui-même, sous réserve de l'article 12 lettre b.

Article 23

L'association est engagée par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire général ou, à défaut, d'un autre membre du Comité, sur le principe de la signature collective à deux.

Article 24

Le Comité nomme les membres des commissions spéciales et peut être représenté dans chacune d'elles. Il reçoit périodiquement le rapport sur leurs travaux.

Article 25

Le Comité distribue les mandats de représentativité dans le cadre d'associations professionnelles.

Organe de contrôle des comptes

Article 26

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant.

Dissolution

Article 27

En cas de dissolution de l'association, l'actif, s'il en existe un, sera remis à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 4 juin 2010 à Romainmôtier, Vaud.

Ils remplacent les statuts modifiés le 14 juin 1991 à St-Imier, Berne.

Le président



Pierre Rochat

Le secrétaire général



Jean-Louis Zufferey



arodems

association **romande**
et tessinoise
des directeurs
d'établissements
médico-sociaux

associazione **romanda**
e ticinese
direttori
di istituti
di cura

rte du lac 2, CH – 1094 paudex
case postale 1215
CH – 1001 lausanne

t +41 58 796 33 00
f +41 58 796 33 52
arodems@centrepatronal.ch
www.arodems.ch
ccp 10-16863-4